

Décret

Générale

colonial

Décret n° 9-370-1927 Marchés de gré à gré.

n° 9-370-1927

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

2 avril 1927

Numéro JO

n° 370 du 30/09/1927

Date du numéro

30 septembre 1927

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, Vu l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833: Vu les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882, modifiés par le décret du 23 août 1919: Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 18 du décret du 18 novembre 1882 est modifié comme suit : « Il peut être passé des marchés de gré à gré: Pour les fournitures, les transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 80.000 francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 20.000 francs: » 2° (Le reste sans changement.)»

Art. 2

L'article 22 du décret du 18 novembre 1882 est modifié comme suit : « Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 6.000 francs. » La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 6.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire. »

Art. 3

— Le Président du Conseil, Ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel et inséré au bulletin des lois.

GASTON DOUMERGUE, Par le Président de la République Le Président du Conseil, Ministre des finances, Raymond Poincaré.